

MAIRIE DE VETHEUIL

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de Vétheuil,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843

Vu les articles L 131.2 et 4 et L361.1 et suivants du Code des Communes

Les délibérations et le tarif votés par le Conseil Municipal à la date du 14/12/2001

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRETE

-CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Aucune inhumation ne pourra être faite sans un permis délivré par le Maire, sauf les inhumations ordonnées par la justice.

ARTICLE 2: Ne pourront être inhumées dans le cimetière de la Commune de VETHEUIL que:

- 1°) Les personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.
- 2°) Les personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3°) Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- 4°) Les personnes nées à VETHEUIL et décédées à l'extérieur.

ARTICLE 3: Un plan du cimetière indiquant les divisions et allées est déposé au cimetière et à la Mairie.

ARTICLE 4: Les inhumations sont faites en sépultures particulières de deux mètres superficiels, 2 places, concédées pour trente ou cinquante ans pour les vétheuillais et trentenaire pour les extérieurs. Il n'est plus délivré de concessions centenaires ni de concessions perpétuelles.

ARTICLE 5: Les concessions de terrain dans les cimetières étant hors de commerce à raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et de partage ou de donations entre parents et alliés.

-CHAPITRE II-

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS DE CIMETIERE

ARTICLE 6: Lors du décès d'un vétheuillais et suivant les disponibilités, il peut être accordé une concession trentenaire ou cinquantenaire.

ARTICLE 7: Les concessionnaires sont tenus de signaler à la mairie les modifications intervenues dans leurs coordonnées. De la même manière, il appartient aux ayant droits d'une concession de signaler le décès du titulaire de la concession.

ARTICLE 8: L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable, entre les mains du Trésorier Principal, de la somme fixée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9: Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires sans garantie du sous-sol et avec l'obligation de faire construire une "fausse" case et poser une semelle.

ARTICLE 10: Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Celui-ci ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Il est accordé aux concessionnaires un délai de deux ans à partir de la date d'expiration pour user du droit de renouvellement.

-CHAPITRE III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 11: A l'occasion d'une inhumation (ou d'une exhumation) en pleine terre dans une sépulture de famille, le concessionnaire ou son ayant droit devra faire procéder à la construction d'une fausse case, afin de garantir la stabilité du monument.

ARTICLE 12: Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture, en présence d'un agent municipal, par l'entrepreneur choisi par la famille.

ARTICLE 13: En cas d'inhumation, le représentant de la famille devra aviser le Maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et tous renseignements concernant l'entreprise chargée des travaux de marbrerie. Il devra s'engager en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

ARTICLE 14: Sauf circonstances particulières ayant donné lieu à autorisation, l'ouverture des caveaux sera effectué au moins cinq à six heures avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il peut être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles "couvre cercueil"

-CHAPITRE IV- DISPOSITIONS RELATIVES

AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 15: Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

ARTICLE 16: Elles sont opérées à des jours fixés à l'avance d'accord avec les familles. Il y est procédé dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9h.

ARTICLE 17: L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession.

-CHAPITRE V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS FUNERAIRES ET TRAVAUX

ARTICLE 18: La construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire. L'entreprise intervenante ou le concessionnaire devra prendre connaissance de ce règlement et s'engager à en respecter les termes.

ARTICLE 19: Avant d'effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de gravure sur une concession, les concessionnaires et leurs entrepreneurs doivent:

- . déposer auprès de la mairie un bon de travaux signé par le concessionnaire ou son ayant droit, qui indiquera la nature des travaux à réaliser ainsi que l'emplacement et le titre de concession, et le cas échéant fera mention de la raison sociale et du nom de l'entrepreneur;
- . faire viser le bon de travaux et l'état descriptif de la concession préalablement à la réalisation des travaux par le représentant de la Ville pour valoir autorisation.
- . faire constater avant et après les travaux l'état des sépultures concernées et celles environnantes, de manière à anticiper d'éventuels dommages ou en identifier les responsables.

ARTICLE 20: Le représentant de la Ville surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Mais la Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 21: Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront par les soins des marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

ARTICLE 22: Si les travaux doivent être réalisés sur une période de plusieurs jours, ou à l'occasion de toute interruption des travaux, l'emplacement doit être impérativement recouvert de sorte que la fosse ne soit pas visible et que la sécurité du public soit assurée.

ARTICLE 23: Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toute précaution nécessaire pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution de leurs travaux.

La terre et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par lui commises aux allées.

ARTICLE 24: Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation préalable des familles intéressées et l'agrément du représentant de la Ville.

ARTICLE 25: Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 26: Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. La remise en état des tombes enfoncées dans le sol devra être effectuée par la construction d'une fausse case.

ARTICLE 27: Selon l'importance des travaux à effectuer, la Ville se réserve le droit de fermer partiellement ou totalement le cimetière, après en avoir informé les administrés par voie d'affichage aux portes du cimetière, dans la mesure du possible.

-CHAPITRE VI- DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES TERRAINS

ARTICLE 28: Les terrains concédés pour 30 ans ou 50 ans, non renouvelés, peuvent faire l'objet d'une reprise deux ans après la date d'expiration de la période de concession. Il en est donné avis par voie d'affiches et d'annonces.

ARTICLE 29: Les titulaires des concessions qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets.

ARTICLE 30: Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la Ville fait procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et reprend possession des terrains.

ARTICLE 31: Les ossements provenant des terrains repris sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 32: Si elles présentent un caractère dangereux ou si elles sont fortement dégradées, les concessions à perpétuité font l'objet d'une reprise.

-CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 32: Le caveau dépositaire appartenant à la Ville est affecté au dépôt provisoire des personnes décédées et ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attendant leur inhumation définitive dans une concession.

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours.

-CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 33: Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Les conversations, notamment les conversations via téléphonie mobile, doivent rester discrètes.

Il est expressément interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux même si ils sont tenus en laisse et enfin à toute personne qui n'est pas vêtue décemment.

L'entrée du cimetière est également interdite aux personnes à bicyclette, aux planches à roulettes, aux trottinettes et à tout véhicule motorisé, à l'exception des véhicules funéraires, des camions d'entrepreneurs autorisés, de ceux du service d'entretien et de nettoyage, des voitures particulières transportant des personnes handicapées possédant une autorisation permanente d'entrée.

ARTICLE 34: Il est expressément défendu:

- . d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher entre les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une façon quelconque les sépultures.
- . de déposer hors de l'emplacement réservé à cet usage, les débris de fleurs, plantes, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes.
- . de placer dans les allées du cimetière en dehors des limites des concessions, des pots de fleurs et autres objets pouvant gêner la circulation.

ARTICLE 35: Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées immédiatement sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 36: La municipalité ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles.

Fait à VETHEUIL le 06/10/2006

Le Maire